

COMMUNE SAINT-BAUZÉLY
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A_2025_35
REGLEMENTANT PROVISoireMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
CHEMIN DU VALADAS
SECURISATION TAMPONS FONTE RESEAU GECKO

Le Maire de la commune de Saint-Bauzély,

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

Considérant la demande de la société CITEOS NIMES, représentée par FLOURY Raphaël, 5 rue Pierre Bautias 30 128 GARONS en date du 20 octobre 2025, concernant une campagne de sécurisation des tampons fonte du réseau GECKO de NIMES METROPOLE,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes les dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident dans la zone concernée par les travaux chemin du Valadas,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 27 octobre 2025 et jusqu'au 06 novembre 2025, en raison de la restriction sur section courante et du basculement de circulation sur chaussée opposée,

- le stationnement et le dépassement seront interdits et
- la circulation alternée manuellement,
- la vitesse limitée à 30 km/h

Chemin du Valadas

ARTICLE 2 : A l'approche du chantier, sur le chantier, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,

ARTICLE 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune, il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, le tribunal administratif peut-être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Chaptes/ Saint-Mamert,
- M. le Chef de la police municipale,
- L'entreprise en charge des travaux.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Saint-Bauzély le 21 octobre 2025

DURAND Jacques

Maire



Affiché, transmis et rendu exécutoire